



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Voies d'exécution

Question écrite n° 43400

### Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de textes réglementant l'activité de recouvrement de créances. Il semble en effet que le décret fixant la réglementation de cette activité, prévu par l'article 32 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, n'ait toujours pas été pris. Or, celui-ci permettrait notamment de préciser la portée des dispositions de l'article 59 de la loi précitée, qui autorisent les professionnels concernés à pratiquer certains actes juridiques. Il lui demande donc dans quel délai le décret dont il s'agit pourra être pris, afin que l'ambiguïté de la situation dans laquelle évoluent les professionnels du recouvrement de créances puisse être levée.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, que le décret no 96-1112 du 18 décembre 1996 réglementant l'activité de recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui, pris en application de l'article 32 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, a été publié au Journal officiel du 20 décembre 1996. Conformément à l'habilitation législative, ce décret a pour objet, non d'instituer un nouveau statut professionnel mais de réglementer l'activité de recouvrement amiable de créances qui s'entend de l'ensemble des démarches effectuées par le mandataire du créancier pour obtenir du débiteur qu'il s'acquitte volontairement de sa dette. Les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé demeurent quant à elles réglementées par les dispositions générales des articles 67 et suivants de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction issue de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990, auxquelles il ne peut être dérogé par décret. En conséquence, les professionnels du recouvrement amiable, soumis pour l'essentiel de leur activité au décret du 18 décembre 1996, ne peuvent assurer des consultations juridiques et procéder à la rédaction d'actes sous seing privé que dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geveaux Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43400

**Rubrique :** Procédure civile

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 1996, page 5141

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 556